

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant règlement général des études de l'enseignement
supérieur de promotion sociale de type court
et de régime 1**

A.Gt 20-07-1993 M.B. 22-09-1993

CHAPITRE Ier. - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.

CHAPITRE II. - DÉFINITIONS

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret : le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

2° section : une section de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1;

3° unité de formation : une unité de formation de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1;

4° activités d'enseignement :

a) les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques, les projets et les autres activités organisés en application des dossiers pédagogiques;

b) les travaux et projets de fin d'études d'unités de formation;

c) les stages prévus aux dossiers pédagogiques, organisés individuellement ou en groupe, dûment encadrés et évalués;

d) les activités professionnelles de formation, dûment encadrées et évaluées;

e) les sessions, les épreuves et tests;

f) la part supplémentaire;

5° activités professionnelles de formation : toute activité professionnelle réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le Conseil des études conformément aux dossiers pédagogiques;

6° session : une période de l'année au cours de laquelle se déroule l'évaluation finale d'une unité de formation ou d'une section, la délibération et la communication des résultats aux étudiants;

7° épreuve : une opération d'évaluation globale portant sur l'ensemble des compétences, liées à une unité de formation, qui devraient être acquises au moment de l'opération considérée;

8° test : une opération d'évaluation ponctuelle portant sur des capacités bien délimitées;

9° premier dixième : date à laquelle un dixième des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées;

10° cinquième dixième : date à laquelle la moitié des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées;

11° unité déterminante : toute unité de formation qui est répertoriée au dossier pédagogique de la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée, et qui est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études;

12° part supplémentaire : les cours visés à l'article 54 du décret;

13° dossiers pédagogiques : les dossiers pédagogiques tels que définis par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié;

14° travail ou projet de fins d'études : le travail ou le projet de fin d'études, tel que défini au dossier de l'unité de formation "épreuve intégrée";

15° épreuve intégrée : épreuve qui sanctionne l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée";

16° Jury : le Conseil des études, élargi aux membres étrangers à l'établissement, constitué pour la sanction de l'unité de formation "épreuve intégrée";

17° le Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

CHAPITRE III. - ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT DE L'HORAIRE MINIMUM

Article 3. - Dans les dossiers pédagogiques, ces activités d'enseignement sont mentionnées en nombre(s) de périodes de 50 minutes.

Article 4. - L'ensemble des activités d'enseignement visées à l'article 3, peut être organisé en tranches horaires. Une tranche horaire comporte au minimum 50 minutes et peut être prolongée d'un nombre quelconque de minutes.

CHAPITRE IV. - ETUDIANTS

Article 5. - Ne peut être admis dans une unité de formation comme étudiant régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 que l'étudiant qui répond, au premier dixième de l'unité de formation, aux conditions fixées par le présent arrêté et par les autres dispositions légales et réglementaires en la matière et qui participe de manière assidue aux activités d'enseignement.

Article 6. - Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité prévue par l'article 5 s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

En tenant compte du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, le chef d'établissement, ou son délégué en cette matière, apprécie la validité du motif d'absence.

Pour l'octroi des subventions de fonctionnement dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, l'étudiant doit en outre avoir satisfait à la condition d'assiduité entre le premier et le cinquième dixièmes.

Article 7. - Le conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. Toutefois, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ces capacités.

Les décisions de dispense des activités d'enseignement sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du Conseil des études. Ce procès-verbal est conservé au siège de l'établissement pendant deux ans et doit pouvoir être présenté à tout moment aux membres des Services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'unité de formation.

CHAPITRE V. - CONDITIONS D'ADMISSION DANS UNE UNITÉ DE FORMATION

Article 8. - § 1er. Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité de formation, ou les titres qui peuvent en tenir lieu, sont précisés aux dossiers pédagogiques des unités de formation, conformément à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 susvisé.

Le Conseil des études peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études, autres que ceux visés à l'alinéa 1er, tiennent lieu des capacités préalables requises.

Les documents délivrés par les centres ou organismes de formation reconnus, visés à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, peuvent, sur décision du Conseil des études, tenir lieu de preuve des capacités préalables requises visées à l'alinéa 1er.

De même, ledit conseil peut prendre en compte des documents justifiant d'une expérience professionnelle pour reconnaître que le candidat possède les capacités préalables requises.

Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun titre ou document ou lorsque le Conseil des études les juge insuffisants, celui-ci procède à la vérification desdites capacités par des épreuves ou des tests.

§ 2. Le Conseil des études vérifie avant le 1er dixième si les conditions d'admission sont remplies. Pour tout étudiant qui s'inscrit au-delà de cette date, cette vérification s'effectue dès l'inscription.

§ 3. Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée".

§ 4. Le Conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une unité de formation à s'y réinscrire.

Article 9. - Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 8 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par chacun des membres du Conseil.

Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans au siège de l'établissement et doivent pouvoir être présentés à tout moment aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE VI. - CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'ÉPREUVE INTÉGRÉE

Article 10. - Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée l'étudiant régulièrement inscrit à l'unité de formation "épreuve intégrée" et qui est titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section, quel que soit l'établissement de promotion sociale qui a délivré ces attestations. Le délai maximum entre la délivrance desdites attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité de formation "épreuve intégrée". Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le Conseil des études et communiqués aux étudiants.

Nul ne peut présenter avant 24 ans l'épreuve intégrée d'une section conduisant à la délivrance d'un titre correspondant à un titre de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice.

Article 11. - Dans les mêmes conditions sont également prises en considération pour la participation à l'épreuve intégrée, les attestations de réussite d'unités de formation délivrées sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

CHAPITRE VII. - SANCTION D'UNE UNITÉ DE FORMATION AUTRE QUE L' "ÉPREUVE INTÉGRÉE"

Article 12. - Lors de la délivrance de l'attestation de réussite d'une unité de formation, le Conseil des études prend uniquement en considération l'horaire minimum y afférent, tel qu'il est précisé dans le dossier pédagogique visé à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 précité.

Article 13. - L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études pour des compétences correspondant aux capacités terminales de l'unité de formation telles que fixées dans le dossier pédagogique.

Pour ce faire, ledit Conseil délibère en tenant compte :

- 1° du (des) résultats(s) d'épreuves;
- 2° des éléments d'évaluation formative et continue relevés par lui;
- 3° des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus visés à l'article 8 du présent arrêté, des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle, dûment vérifiés.

Article 14. - L'attestation de réussite de l'unité de formation est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisé au dossier pédagogique.

Article 15. - Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue et de l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement.

Article 16. - Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée. En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve ainsi que la date de cette dernière.

CHAPITRE VIII. - SANCTION D'UNE UNITÉ DE FORMATION "ÉPREUVE INTÉGRÉE"

Article 17. - § 1er. L'unité de formation "épreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique de la section.

§ 2. L'épreuve intégrée est présentée devant le Jury.

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.

Lorsque certaines unités de formation déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, des interrogations portent obligatoirement sur ces activités.

Article 18. - Le jury fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

Le jury fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité de formation "épreuve intégrée".

Article 19. - L'attestation de réussite de l'unité de formation "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux finalités de la section, telles que définies dans le dossier pédagogique de la section.

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60.

Dans l'appréciation du degré de réussite, il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve.

Article 20. - Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans.

CHAPITRE IX. - SANCTION D'UNE SECTION

Article 21. - Termine ses études avec fruit l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation constitutives de la section et s'il obtient au moins 60 % au pourcentage final visé à l'article 22.

Article 22. - Les diplômes délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 60, 70, 80, 90%.

Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3.

Pour ce calcul, chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants.

CHAPITRE X. - CONSEIL DES ÉTUDES

Article 23. - Pour chaque unité de formation autre que "l'épreuve intégrée", le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.

Article 24. - Pour la sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée", il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement. Ces derniers sont choisis, sur avis du Conseil des études, par le pouvoir organisateur ou son délégué en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section.

Article 25. - Pour la sanction d'une section le Conseil des études comprend :

- 1° au moins un membre du personnel directeur de l'établissement;
- 2° le(s) professeur(s) et/ou expert(s) chargé(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée";
- 3° au moins un professeur ou expert de chaque unité de formation déterminante de la section;
- 4° les membres visés à l'article 24.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Article 26. - Pour la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études comprend :

- 1° au moins un membre du personnel directeur de chaque établissement concerné;
- 2° le(s) professeur(s) et/ou expert(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée";
- 3° au moins un professeur ou expert de chacune des unités de formation déterminantes de la section. Pour chacune de ces unités, les membres appartiennent à l'établissement par lequel l'unité a été organisée;

4° les membres visés à l'article 24. Ceux-ci sont choisis de commun accord entre les chefs d'établissements concernés.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Article 27. - Lorsque le Conseil des études est élargi à des membres étrangers à l'établissement, il se compose au minimum d'un tiers et au maximum de la moitié de membres étrangers à l'établissement. Dans le cas où le total des membres visés aux 1°, 2°, 3° des articles 25 ou 26 dépasse 6 unités, le nombre de membres visés au 4° peut être limité à trois.

Article 28. - La liste comportant les noms et qualités des membres du Conseil des études ou du Jury est annexée au procès-verbal de délibération.

Article 29. - Le directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur de son établissement, préside le Conseil des études ou le Jury.

Dans le cas visé à l'article 26, le Jury est présidé par le chef d'établissement qui organise l'"épreuve intégrée".

CHAPITRE XI. - DÉLIBÉRATIONS

Article 30. - § 1er. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française, fixe, dans les limites établies par le présent arrêté, le règlement d'ordre intérieur des Conseils des études et des Jurys.

§ 2. Ce règlement comporte notamment :

1° les modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final;

2° le coefficient éventuel fixant la valeur proportionnelle des épreuves ou tests;

3° les règles de délibération;

4° les règles selon lesquelles un étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit;

5° la procédure à suivre en matière de présentation d'épreuves orales;

6° des précisions quant aux personnes ou instances chargées d'apprecier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée.

§ 3. Ce règlement est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou par communication du texte de celui-ci à l'étudiant qui en fait la demande.

§ 4. Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du jury visés aux articles 23, 24, 25 ou 26 doivent être présents.

Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur la base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 31. - § 1er. Le président du Conseil des études ou du Jury clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement.

§ 2. En cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle et reçue dans un délai de 4 jours suivant la publication des décisions du Conseil des études ou du Jury, son Président ou le délégué réunit, dans un délai maximum de 4 jours, le Conseil des études lorsque celui-ci n'est composé que de 2 personnes ou, dans les autres cas, un Conseil restreint composé du Président et de deux membres au moins du Conseil des études ou du Jury. Ce Conseil ainsi réuni statue sur les cas litigieux.

Article 32. - Les délibérations du Conseil des études ou du Jury sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal.

CHAPITRE XII. - SESSIONS

Article 33. - Chaque établissement organise deux sessions pour l'"épreuve intégrée". La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par les personnes ou instances visées à l'article 30, § 2, 6° du présent arrêté, sont autorisés à se présenter à la seconde session. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1er alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés au 2ème alinéa qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session trois semaines avant le début de celle-ci.

Les étudiants qui se présentent à la seconde session n'entraînent aucune charge pour le Trésor.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé.

Article 34. - Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée.

Article 35. - Lors de la première session d'une épreuve intégrée, le chef d'établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant qui ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de cette épreuve.

Article 36. - Lors de la sanction d'une unité autre que l'"épreuve intégrée", le chef d'établissement peut autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois pour l'évaluation de ses capacités lors de l'évaluation finale de la même unité organisée pour un autre groupe d'étudiants.

Le chef d'établissement peut aussi organiser une seconde session.

CHAPITRE XIII. - DIPLÔMES

Article 37. - Un diplôme est délivré à l'étudiant qui termine ses études avec fruit.

Il est signé par le Président et au moins trois autres membres présents. Dans le cas où le Conseil des études ou le Jury comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le diplôme est signé par chacun des membres. Le diplôme ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire.

Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'étudiant qui en fait la demande.

Article 38. - Le diplôme précise, outre le titre, le pourcentage et la mention obtenus, le nombre total de périodes que comporte la section ainsi que leur répartition entre les différentes activités d'enseignement, telles qu'indiquées aux dossiers pédagogiques des unités de formation constitutives de la section.

Article 39. - Pour les sections visées à l'article 26, le diplôme mentionne en outre les établissements concernés par la convention.

Article 40. - Le Ministre est chargé de déterminer les modèles de diplômes, de procès-verbaux de délibération et de préciser la manière de les compléter.

CHAPITRE XV. - DISPOSITIONS FINALES

Article 41. - Les dispositions du présent arrêté ne portent pas préjudice à celles arrêtées par l'Exécutif en vue de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Article 42. - § 1er. Chaque établissement tient pendant quatre ans à la disposition de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale :

- a) les travaux des épreuves écrites ayant servi de base à la sanction d'une unité de formation;
- b) les principales questions posées lors d'une épreuve orale;
- c) la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction d'une unité de formation.

Tous les documents visés en b) et c) comporteront, outre la cote attribuée, la signature d'au moins un des membres du Conseil des études, au nom de celui-ci.

§ 2. Les procès-verbaux de la délibération sont conservés pendant 30 ans.

Article 43. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993.

Article 44. - Le Ministre du Gouvernement ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.